

## Propositions parlementaires belges en faveur de l'extension de l'euthanasie aux mineurs

- Proposition 5-21/1 déposée devant le Sénat le 16 août 2010<sup>1</sup>. L'exposé des motifs est ainsi rédigé : « *Aujourd'hui, la pratique nous oblige ... à conclure que la législation actuelle présente des imperfections qui appellent des précisions et des adaptations spécifiques* ». La proposition prévoit d'étendre la possibilité de demander l'euthanasie à tout mineur, sans limite d'âge, à condition qu'il soit réputé capable de juger raisonnablement de ses intérêts. Avant l'âge de 16 ans, la décision doit être prise en accord avec les parents.

- Proposition 5-179/1 déposée devant le Sénat le 23 septembre 2010<sup>2</sup>. En se référant toujours à l'exposé des motifs, on en extraira cette phrase : « *Nous pensons ..... depuis toujours que les lois éthiques sont des lois biodégradables ! Notre société évolue et la réflexion doit donc évoluer aussi* ». Le dispositif ouvre l'euthanasie aux mineurs âgés de 15 ans dont le décès interviendrait manifestement à brève échéance, à la condition qu'ils soient conscients et aient la capacité de discernement. Les parents doivent être informés mais ne peuvent pas prendre part à la décision. « *La décision finale revient au jeune, encadré comme il convient, pour la prendre en toute connaissance de cause. Un jeune de quinze ans et plus est, selon nous, capable de décider seul de sa conception de la dignité* ».

- Proposition 53 0496/001 déposée devant la Chambre des représentants le 28 octobre 2010<sup>3</sup>. Parmi les justifications tirées de l'exposé des motifs, on retiendra celle-ci : « *Il est à notre avis urgent d'étendre aux mineurs la portée de la loi sur l'euthanasie* ». Elle ouvrirait l'euthanasie aux mineurs sans aucune condition d'âge, disposant de la faculté de discernement requise. S'il ne dispose pas de cette faculté, la demande émanerait des parents ou des représentants légaux. La formulation de la demande peut être faite oralement par l'enfant lui-même ou, le cas échéant, être formulée par écrit par ses parents. La décision serait prise par une équipe médicale en concertation avec l'enfant et ses parents.

---

<sup>1</sup> « Proposition de loi modifiant, en ce qui concerne les mineurs, l'article 3 de la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie. »

<sup>2</sup> « Proposition de loi modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie en ce qui concerne les mineurs âgés de quinze ans ou plus. »

<sup>3</sup> « Proposition de loi complétant, en ce qui concerne les mineurs, la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie. »